

FREE RIDERS DU SUD 974

ILE DE LA REUNION

Siège social

C.S.A.G
Caserne La Redoute
97400 SAINT DENIS

Adresse postale section Moto

68 bd Hubert Delisle
97410 SAINT PIERRE

FREE SOUTH RIDERS - ILE DE LA REUNION

Titre I : Objet et composition de la section moto

Article 1 : objet

La section moto est créée en vertu de la loi Club Sportif et Artistique de la Gendarmerie de la Réunion (C.S.A.G.A.R.) par le Bureau

Tout membre actif ou adhérent de la section moto de la Réunion par le biais de ballades en moto, par des randonnées ou autres manifestations respectant la loi par des sociétés ou associations (craft, environnement, etc.).

Seul siège social est l'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de SAINT PIERRE - 974 00 SAINT PIERRE

Seul adresse postale est : 08 Boulevard Hubert Delisle - 97110 SAINT PIERRE

Seul adresse postale peut être transférée dans un autre lieu, par décision du Bureau Directeur

Article 2 : actions

Les actions d'action de la section moto sont :

- la tenue d'assemblées périodiques

- l'organisation de ballades en moto, de randonnées et toutes initiatives propres à la découverte de l'île

La découverte en moto peut se faire en tout ou partie propriétaire ou non propriétaire (partenariat avec un club de moto locaux) en tant que passager (dans la limite de place disponible) suivant le nombre de moto au départ

La découverte en randonnée se fera personnellement avec un repas et nuitées

Sa durée est illimitée

Tous les possesseurs de motos sont les bienvenus

l'organisation de concours et manifestations divers pour des opérations caritatives ou liées à la F.M.C.

La section moto s'interdit toute démonstration ou manifestation présentant un caractère racial, politique, religieux, philosophique ou syndical

Article 3 : admission et composition

La section se compose :

- de membres actifs ou adhérents

- de membres d'honneur, bienfaiteurs ou donateurs

Pour être membre actif :

Il faut être parrainé par 1 membre de la section ou par le Président du C.S.A.G.A.R. ou un membre du bureau directeur, être agréé par le Bureau section, qui statue lors d'une de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées, avoir payé la cotisation annuelle comprenant la licence assurance - les cotisations section - C.S.A.G. - C.S.A.D.

La section est ouverte à toutes les motos, C.S.A.G. - Club Sportif et Artistique de la Gendarmerie - F.C.S.A.D. - Fédération des Clubs Sportif et Artistiques du ministère de la Défense - le reste du monde des motos

Le titre de membre d'honneur

Peut être décerné par le comité de direction à 10 personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à la section

Le membre bienfaiteur :

Toute personne qui contribue au fonctionnement de la section en versant une somme d'au moins 500 €

Article 4 : perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission (par courrier adressé en respectant le délai de préavis) ou par déclaration verbale

- la radiation

- la radiation (proposée pour non paiement des cotisations)

- l'exclusion définitive pour motif grave, qui est prononcée conformément à l'article 10 du règlement intérieur

- la dissolution de la section

ou décès

Chaque membre contribue au fonctionnement de la section.
Les ressources annuelles de l'association comprennent :

le montant des cotisations annuelles
le montant des licences qui seront reversées aux fédérations par le CSAG (FCSAD)
les subventions de l'état, de la région, du département, des communes, des établissements publics,
les versements effectués par des entreprises, des particuliers ou autres contribuables (dons matériels ou financiers)
la part des étudiants de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la société pour l'exercice suivant

Le montant des cotisations et les modalités de versement, sont fixés annuellement par le bureau section et votés lors de l'Assemblée Générale.

Titre II : Affiliations

Article 6 : Affiliations

La Section est affiliée à la Fédération des Clubs Sportifs et Artistique de la Défense régissant les Clubs Sportifs des Armées.
Elle s'engage :
à se conformer entièrement aux Statuts et règlements de la FCSAD, ainsi qu'à ceux du CSAG Réunion dont elle relève,
à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Titre III : administration et fonctionnement

Article 7 : Administration

La Section moto est administrée par un bureau Section constitué de membres volontaires.
Il est renouvelable en totalité tous les 3 ans.
Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux

élections.

Dès l'élection pour le renouvellement du bureau Section, l'assemblée générale élit le Président de la Section.
Tous les membres du bureau Section doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Article 8 : Réunions du Bureau Section

La section moto fera connaître au CSAG, dans le mois qui suit son assemblée générale, la composition de son Bureau Section, comportant les noms, prénoms date et lieu de naissance, nationalité, adresse, de chaque membre élu, précisant la fonction exercée.
A charge, pour le CSAG, de transmettre ces renseignements à la FCSAD.

Article 9 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de la Section comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.
Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Section. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de la section moto ou par e-mail.
Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

L'Assemblée générale a lieu une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est provoquée par le Bureau Section ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.
Son ordre du jour est fixé par le Bureau Section.

Article 14 : la carte de membre

La carte de membre permet au sociétaire de justifier de son appartenance à l'association. Elle doit être présentée à l'occasion du renouvellement de l'adhésion.

Elle est le justificatif d'appartenance au CSAG Section moto.

- La carte de membre de l'association peut être retirée dans les cas suivants :
- démission
- exclusion temporaire (pour la durée) -
- exclusion définitive et radiation de l'association
- retrait de permis de conduire.

Article 15 : dispositions concernant la discipline

La discipline en moto, lorsque l'on roule en groupe est l'affaire de chacun. Aucun adhérent ne pourra rouler avec le groupe en tant que pilote s'il n'est pas en possession de son permis moto et des papiers relatifs à la conduite de sa moto (assurance à jour, carte grise). L'adhérent ne pourra se prévaloir du Club de la Gendarmerie et de la Gendarmerie afin de se soustraire aux contrôles routiers mis en place par les forces de l'ordre.

Le président de section ne pourra être tenu responsable en cas d'accident dû à une infraction au code de la route. Rouler en groupe avec les adhérents de la section est interdit à toute personne supposée en état d'ivresse (absorption d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants). La consommation des boissons des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe est interdite. Peuvent seules être consommées les boissons de 1^{er} groupe.

La perte ou la détérioration d'équipements ou de matériel appartenant à la section ou un membre de la section, due à une négligence, constitue une faute et le remplacement est effectué par l'adhérent négligent à ses frais.

Tout manquement de nature à jeter le discrédit ou à créer une équivoque préjudiciable sur l'association sera sanctionné.

Article 16 : les sanctions disciplinaires

L'action disciplinaire est régie dans le cadre des statuts fédéraux, des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Tout manquement aux devoirs définis par le présent règlement intérieur expose son auteur à une sanction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires applicables à tous les membres de l'association sont les suivantes :

1. l'avertissement verbal
2. l'avertissement écrit
3. l'exclusion temporaire pour une durée de 3 à 6 mois
4. l'exclusion et la radiation de l'association.

Les sanctions 1 et 2 peuvent être prononcées sans consultation du bureau directeur.

L'exclusion temporaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Il est possible d'infliger une sanction non prévue par les statuts ou le règlement intérieur.

La procédure devant la commission de discipline est contradictoire. Le Président de l'association ou l'un de ses représentants est tenu d'informer le membre en cause, de sa demande de traduction devant l'organe disciplinaire. Le sociétaire doit être convoqué devant ladite commission, et la convocation doit faire référence aux faits retenus à son encontre et lui indiquer la sanction encourue. Il a le droit d'obtenir, lorsque l'action disciplinaire est engagée, la communication de tous documents concernant les griefs qui lui sont faits. Il peut présenter devant la commission des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

La sanction peut être contestée par l'intéressé et portée en appel devant les organes disciplinaires supérieurs : ligue ou fédérations.

Article 17 : les règles de sécurité

Ce sont celles édictées dans le code de la route et celles imposées par le respect des uns et des autres.

Les déplacements peuvent avoir lieu en un groupe ou plusieurs groupes si le nombre de moto est important. Lors des ballades motos, un point de rendez-vous sera donné ainsi que la destination et les divers points « étapes ». Un « ouvrier », connaissant la destination et l'itinéraire sera désigné, ainsi qu'un serre file.

Article 18 : perte ou vol

Lors de randonnées ou balades moto, la section et son président ne pourront être tenus responsable si un vol a été commis sur un véhicule ou dans un véhicule. Chaque adhérent est responsable de son matériel et de sa moto.

Article 19 : Déclaration d'accident

- Les membres effectuant les balades moto devront être assurés conformément à la loi en vigueur.
- En cas d'accident de la circulation routière, la section, le CSAG et la FCSAD ne pourront être tenus responsable.

Titre V : modification du règlement intérieur et dissolution

Article 20 : modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la section ne peut être modifié que par l'assemblée générale. Ces modifications sont présentées par le comité directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés à l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 21 : dissolution de la section

L'assemblée générale appelée à donner son avis sur la dissolution de la section, doit être spécialement convoquée à cette fin par le Président. La dissolution sera prononcée par l'assemblée générale et entérinée par le Président en exercice du C.S.A.G.

Le Président ou son délégué doit effectuer les formalités prévues par les statuts et le règlement intérieur de la section.

Le présent règlement intérieur a été adopté en assemblée générale le 25 août 2019

Le Bureau Section

Le Vice - Président
JAKUBOWSKI
Jean-Paul

Le Président

Santangelo Franco

